

La franchise

Définitions	2
Les différents types de franchise	3
La franchise industrielle	3
La franchise de production	4
La franchise de distribution	4
La franchise de services	4
Les critères constitutifs de la franchise	5
Le transfert d'un Savoir-faire	5
L'Assistance commerciale ou technique	6
En amont	6
En Aval	6
L'utilisation de signes distinctifs	7
Le Nom commercial	7
L'Enseigne	7
La Marque	7
Quid de l'exclusivité?	8
L'exclusivité territoriale	8
L'exclusivité d'approvisionnement	8
L'information préalable	9
Les avantages et les inconvénients	11
Pour le franchisé	12
Pour le franchiseur	12
L'annulation d'un contrat	13



La franchise

Définitions

Système de commercialisation de produits, services et/ou de technologies basé sur une collaboration étroite et continue entre des entreprises juridiquement et financièrement indépendantes.

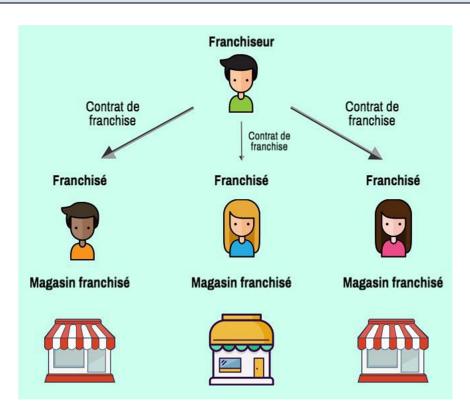


La franchise est une forme de **réseau de distribution** dans laquelle des **distributeurs indépendants** s'associent.

Ex.: McDo, Benetton, Yves Rocher, Hilton...

Le contrat de franchise

<u>Contrat commercial</u> par lequel <u>une entreprise</u> (<u>franchiseur</u>) concède à une autre entreprise indépendante (<u>franchisé</u>), le droit d'utiliser son enseigne ou sa marque pour vendre des produits ou des services <u>en contrepartie d'une redevance</u>





La contrepartie financière

Le franchisé doit payer

- ✓ un droit d'entrée (5 000€ à 50 000€)
- ✓ une redevance périodique proportionnelle au chiffre d'affaires





FRANCHISE MCDONALD'S¹ 1530 Implantations

✓ APPORT PERSONNEL: 190 K€

✓ DROITS D'ENTRÉE : 45 K€

✓ ASSISTANCE: FORMATION

✓ INVESTISSEMENT GLOBAL : 750 K€ (pas de porte NC)

✓ REDEVANCE FONCTIONNEMENT: 10% CA HT

✓ REDEVANCE PUBLICITAIRE: 5% CA HT

La technique est née en 1925 aux USA (« General Motors »).

Apparue en France à la même époque (1929 la « *lainière de Roubaix* » développE son réseau sous la marque « *Pingouin-Stem* »), il faut attendre les années 1970 pour qu'elle se développe véritablement.

C'est la forme la plus récente est aussi la plus contraignante des contrats de distribution

- > intégration totale du franchisé à un réseau
- > soumission absolue du franchisé aux techniques de vente du franchiseur

Les différents types de franchise

Il existe différents types de franchise.

La franchise industrielle



Le franchiseur est un industriel qui concède à un autre industriel un droit d'exploitation de sa marque et de son savoir-faire.

¹ Source: https://www.toute-la-franchise.com/



La franchise de production

Le franchiseur est un producteur qui commercialise ses produits dans des magasins qui exploitent sa marque et sa renommée.

Ex.: Benetton



La franchise de distribution

Le franchiseur est ici un grossiste qui développe un concept et diffuse une collection qu'il a sélectionnée auprès de fournisseurs ou qu'il a fait créer.

Ex.: Pronuptia

La franchise de services

Le contrat se rapporte à la diffusion d'une méthode ou d'un savoir-faire. Cette forme de franchise s'est très développée et représente aujourd'hui environ 40 % des points de vente franchisés.

Ex.: MacDonald's

Franchise PIZZA HUT 145 Implantations

✓ APPORT PERSONNEL: 80 K€
✓ DROITS D'ENTRÉE: 23 K€

✓ ASSISTANCE : AIDE AU FINANCEMENT et FORMATION.

✓ INVESTISSEMENT GLOBAL: **240 K€ HT** (hors immobilier)

✓ CA moyen du réseau : 600 K€ HT (après 3 ans)

✓ REDEVANCE FONCTIONNEMENT: 0€

✓ REDEVANCE PUBLICITAIRE: 4% CA HT

✓ ROYALTIES : **6% CA HT**

✓ SURFACE MOYENNE: 80 à 150 m²

Le Droit européen définit la franchise selon ses éléments essentiels, à savoir :

- ✓ Le transfert d'un Savoir-faire
- √ L'Assistance commerciale ou technique
- √ L'Utilisation de signes distinctifs



Les critères constitutifs de la franchise

Le transfert d'un Savoir-faire

La communication d'un savoir-faire au franchisé est **l'élément central** d'un contrat de franchise.



Cours de cassation, 30 Janvier 1996

« Un contrat de franchise est **nul lorsque le savoir-faire est inexistant** ou que sa transmission n'est pas démontrée »

Qu'est-ce le savoir-faire?

Ensemble de connaissances ou de méthodes, techniques, pratiques ou recettes originales et spécifiques mises au point par le franchiseur et communiqué à son ou ses franchisés.

Clairement défini dans le Règlement d'Exemption CEE 4087/88 et redéfini dans le Règlement communautaire 2010 comme un ensemble « secret, substantiel et identifié ».



Plusieurs conditions strictes

- ✓ Résulter de l'expérience du franchiseur
- ✓ Avoir été testé par le franchiseur
- ✓ Etre secret
- ✓ Etre original
- ✓ Etre spécifique (difficilement imitable)
- ✓ Etre transmissible

L'identification impose au franchiseur de démontrer et de décrire dans un document, ou autres supports, en quoi le savoir-faire est secret et en quoi il est substantiel.

- Exercice difficile, délicat et incertain
- Moyen de preuve

Le contrat de franchise implique obligatoirement la transmission d'un savoir-faire «secret, substantiel et identifié² »,

Le Savoir-faire est la force et la faiblesse de la Franchise!

5

² Cf.: Règlement communautaire 2010



CA Toulouse, 4 mai 2000

« Il appartient au franchisé, qui allègue l'inexistence du savoir-faire d'en apporter la preuve ».

CA de Paris

Dans un réseau de boulangerie installé depuis plus de 25 ans, avec plus de 120 unités: "malgré le rapport de l'Expert, maintenant que le savoir-faire était original et inconnu des concurrents, il ressort des autres éléments que les originalités énumèrées correspondent uniquement à de simples tours de main, connus des professionnels et insusceptibles de procurer un quelconque avantage concurrentiel... et n'est aucunement démonstratif de la réalité du savoir-faire allégué".

« L'absence de toute substantialité et de tout caractère secret du "savoir-faire" litigieux **prive de cause le contrat** et justifie que soit prononcée **la nullité** de celuici, les parties devant en conséquence être **remise en l'état** où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion".

L'Assistance commerciale ou technique

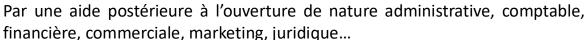
L'assistance fournie par le franchiseur ou franchisé se définit à plusieurs étapes :

En amont

Avant même que le franchisé ait ouvert la boutique et ait commencé à exercer son activité.

Ex.: Aide dans l'installation et l'aménagement du point de vente ou dans la préparation du dossier financier.

En Aval



Sur les **évolutions du concept** faisant l'objet de franchise : **formation initiale et continue** du franchisé fait partie inhérente au transfert d'un savoir-faire.

La question de l'assistance due par le franchiseur est source de conflits.



Les franchisés, au regard des coûts d'entrée dans le réseau qu'ils supportent (*droit d'entrée et redevance périodique rémunérant cette assistance*), y sont particulièrement sensibles.

Certains ont assigné leur franchiseur pour inexécution des obligations d'assistance et ont pu obtenir réparation du préjudice subi du fait de ce défaut



> Responsabilité contractuelle

L'utilisation de signes distinctifs

Il est essentiel que le franchisé puisse utiliser des **signes de ralliement** tels que la **marque**, **l'enseigne ou le nom commercial** qui sont des signes distinctifs de l'entreprise.

En effet, le **transfert d'un savoir-faire** resterait **sans effet** si ce-dernier ne dispose d'aucun **moyen pour faire connaître à la clientèle son appartenance au réseau de franchise**, et donc **sa capacité à mettre en œuvre le savoir-faire** du franchiseur.

Le Nom commercial

C'est la dénomination sous laquelle est connu et exploité l'établissement commercial.

- ➤ II doit figurer sur tous les actes et documents commerciaux
- ➤ Il est publié au RCS

L'Enseigne

C'est une inscription, une forme, un emblème ou une image apposée sur un immeuble et se rapportant à l'activité qui y est exercée de façon à l'identifier aux regards des passants.

➤ Elle peut être différente de la dénomination et du nom commercial



Cass. Com., 26 mars 1996

« L'usage de l'enseigne constitue un élément essentiel du contrat de franchise ».

La Marque

<u>Signe distinctif</u> qui permet au consommateur de distinguer le produit/service d'une entreprise de ceux proposés par ses concurrents.

Ex.: un nom propre, un mot, une expression, un symbole visuel...



Elle doit être susceptible de représentation graphique.

Ex.: le bruit d'un moteur ne peut être une marque

Les signes distinctifs représentent **l'actif incorporel** de l'entreprise et un enjeu financier parfois considérable.

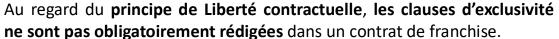
➤ Ils permettent à la clientèle d'identifier l'entreprise: repère, garantie...

Leur propriété est acquise par l'usage

- > protection de droit commun (Responsabilité civile délictuelle³)
- > Action en concurrence déloyale et parasitaire s'il y a risque de confusion

Ils peuvent être déposés comme marque et faire l'objet d'une **protection spécifique** à cet effet: **action en contrefaçon** en cas d'utilisation sans autorisation (*Droit de la propriété intellectuelle*).

Quid de l'exclusivité?





L'exclusivité territoriale

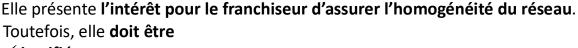
Cette clause contractuelle a pour effet de protéger le franchisé de toute concurrence provenant d'un autre franchisé et du franchiseur lui-même sur la zone de chalandise qui lui est concédée (souvent contre rémunération⁴).



L'exclusivité d'approvisionnement

Obligation pour le franchisé de s'approvisionner en tout ou partie auprès du franchiseur ou des fournisseurs qu'il a agréés.

Différence entre « franchises fermées » et « franchises ouvertes »



- ✓ iustifiée
- ✓ accompagnée d'une information préalable du franchisé

³ Art. 1240 Code civil

⁴ Art. L330-3 Code du commerce





Jacques DESSANGE et Jean-Louis David diffusion⁵

« La clause d'approvisionnement exclusive doit pouvoir **être justifiée par la nécessité de préserver l'identité et la réputation du réseau** ».

L'information préalable

En vue d'améliorer l'information du candidat distributeur, la Loi DOUBIN a modifié le Code de commerce en imposant une obligation d'information préalable en cas de clause d'approvisionnement exclusive dans un contrat de distribution.



Art. L330-3 Code du commerce

Toute personne qui met à la disposition d'une autre un nom commercial, marque ou enseigne, en exigeant un engagement d'exclusivité ou de quasiexclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue, préalablement à la signature du contrat conclu, de fournir un document donnant des informations sincères, qui permette de s'engager en connaissance de cause.

Le franchiseur doit communiquer au franchisé **20 jours au moins avant la signature** du contrat de franchise, un **dossier contenant un certain nombre d'informations.**



Les informations

- ✓ sur **l'entreprise du franchiseur, le réseau** de franchise (*historique, concept, membres...*)
- √ l'état de la concurrence et du marché
- √ les perspectives du développement



« Le défaut d'information préalable, peut entraîner la nullité du contrat⁶. » > Les informations transmises par le franchiseur aux franchisés doivent avoir un caractère sérieux.

⁵ Conseil de la concurrence 24Mai 1994

⁶ CA Paris, 11 Décembre 1998, Sté Girard et Léo c/ SA DESCHAMPS





« L'étude prévisionnelle réalisée par le franchiseur doit être sérieuse : la légèreté de ce-dernier peut aboutir à sa condamnation à réparer le préjudice subi par le franchisé qui s'est engagé sur des bases irréalistes. »

- « L'existence d'un écart non négligeable entre les chiffres d'affaires prévus et ceux réalisés peut altérer le consentement du franchisé⁷. »
- > Condition de validité du contrat

Pour aller plus loin...

Le contrat de franchise avec des clauses d'exclusivité correspond à **une restriction verticale de la concurrence**, une **entente** purement et simplement, admise et autorisée par le droit malgré son atteinte manifeste au libre jeu de la concurrence.

Un texte communautaire exempte la franchise de l'application des textes de loi sur la concurrence:

- √ 1^{er} règlement d'exemption de 1988
- ✓ 2^{ème} règlement de 1999
- ✓ 3^{ème} règlement de 2010 jusqu'à Mai 2022

La pratique de telles ententes ne sont autorisées par le traité de fonctionnement de l'UE que sous certaines conditions.

➤ Il faut démontrer que ces pratiques ont une **efficience économique et profitent au consommateur**.

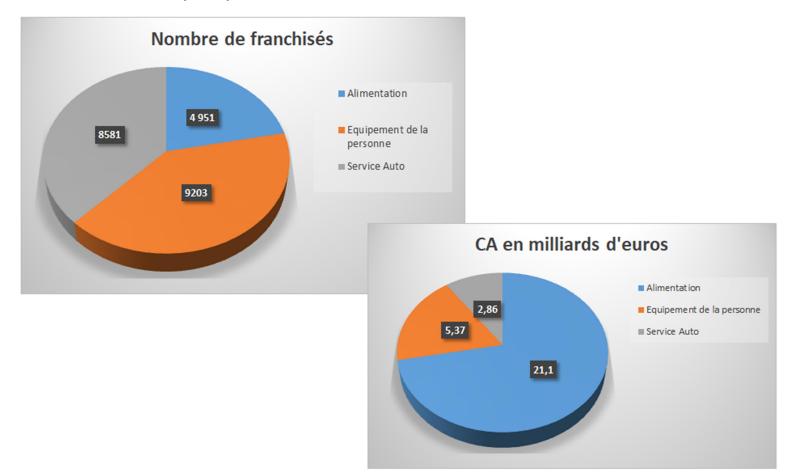
Le poids économique de la franchise en France en 2019

- √ 1^{ère} en Europe
- √ 3^{ème} mondiale
- ✓ 2 004 réseaux
- √ 75 193 points de vente franchisés
- √ 62 milliards de chiffres d'affaires
- ✓ Près de 700 000 emplois (directs et indirects

⁷ Cass. Com., 12 Juin 2012



Les secteurs principaux



En résumé

La franchise est un système de distribution qui présente des avantages et des inconvénients pour chaque partie mais dont les faiblesses ont laissé petit à petit la place à d'autres modes de distribution...

Les avantages et les inconvénients





Pour le franchisé

AVANTAGES	INCONVENIENTS
✓ Propriétaire du fonds de commerce ✓ Indépendance juridique ✓ Il bénéficie de la notoriété d'une grande marque, d'un savoir-faire et des droits de la propriété intellectuelle ✓ Il bénéficie d'une aide à la création du commerce, d'une assistance en gestion et d'un soutien publicitaire et promotionnel	✓ l'apport financier (investissements financiers: financement du commerce initial, travaux, stocks)

Pour le franchiseur

AVANTAGES	INCONVENIENTS
✓ Aucun investissement et pas de problèmes de gestion des points de vente (les charges transférées sur le franchisé)	Le franchiseur est tenu à des obligations ✓ Fournir une assistance technique et une assistance de gestion
✓ Il peut contrôler totalement le circuit de distribution et imposer ses conditions (Ex.: mobilier).	✓ Adapter les méthodes de vente et les produits aux évolutions du marché et résister aux concurrents
✓ Il perçoit des redevances des entreprises faisant partie du réseau	S'il y a des « mauvaises franchises », les marges du réseau peuvent se dégrader
✓ Excellent moyen pour diffuser une marque sur une large zone géographique, permettant une accélération de la notoriété (ouverture rapide de points de vente)	



FRANCHISE CARREFOUR PROXIMITE

4000 implantations

Coûts financiers:

- Apport personnel : 5K€

- Droits d'entrée : 0€

Assistance: Aide au financement et Formation.

INVESTISSEMENT GLOBAL: variable suivant l'enseigne

CA RÉALISABLE APRÈS 2 ANS: 900K€ à 10M€

Redevance fonctionnement: variable suivant l'enseigne

Redevance publicitaire: variable suivant l'enseigne

Royalties: 0€

Surface moyenne: 90 à 900 m²

Il convient de **ne pas minimiser** l'importance des **efforts** qui doivent être **réalisés** par le franchiseur pour faire connaître son réseau.

» « Dès lors que sa marque n'a pas encore acquis une certaine notoriété, le franchiseur doit faire un important <u>effort de publicité</u>.

8
»

Des **conflits peuvent apparaître** avec les franchisés.

Ex.: les franchisés de Copy2000 ont combattu pendant 5 ans leur franchiseur pour obtenir une diminution des redevances (9% du CA) qu'ils estimaient excessivement élevées⁹.

Les attaques de contrats de franchise, qui se généralisent,

> contentieux important

L'annulation d'un contrat

> Une décision économiquement et financièrement dramatique

⁸ Cass. Com., 12 Juillet 1993

⁹ Source : capital - Mai 1994



- ➤ Elle entraîne le remboursement, par le franchiseur au franchisé, de toutes sommes perçues
- « Remise en état »

Devant les contraintes inhérentes et l'insécurité juridique grandissante pour le fournisseur, d'autres formes de contrat de distribution associée ont été recherchées (Ex.: concession) et d'autres se sont développées (Ex.: partenariat l'affiliation, la coopérative, les GIE...).

